

3673

20 September 1790

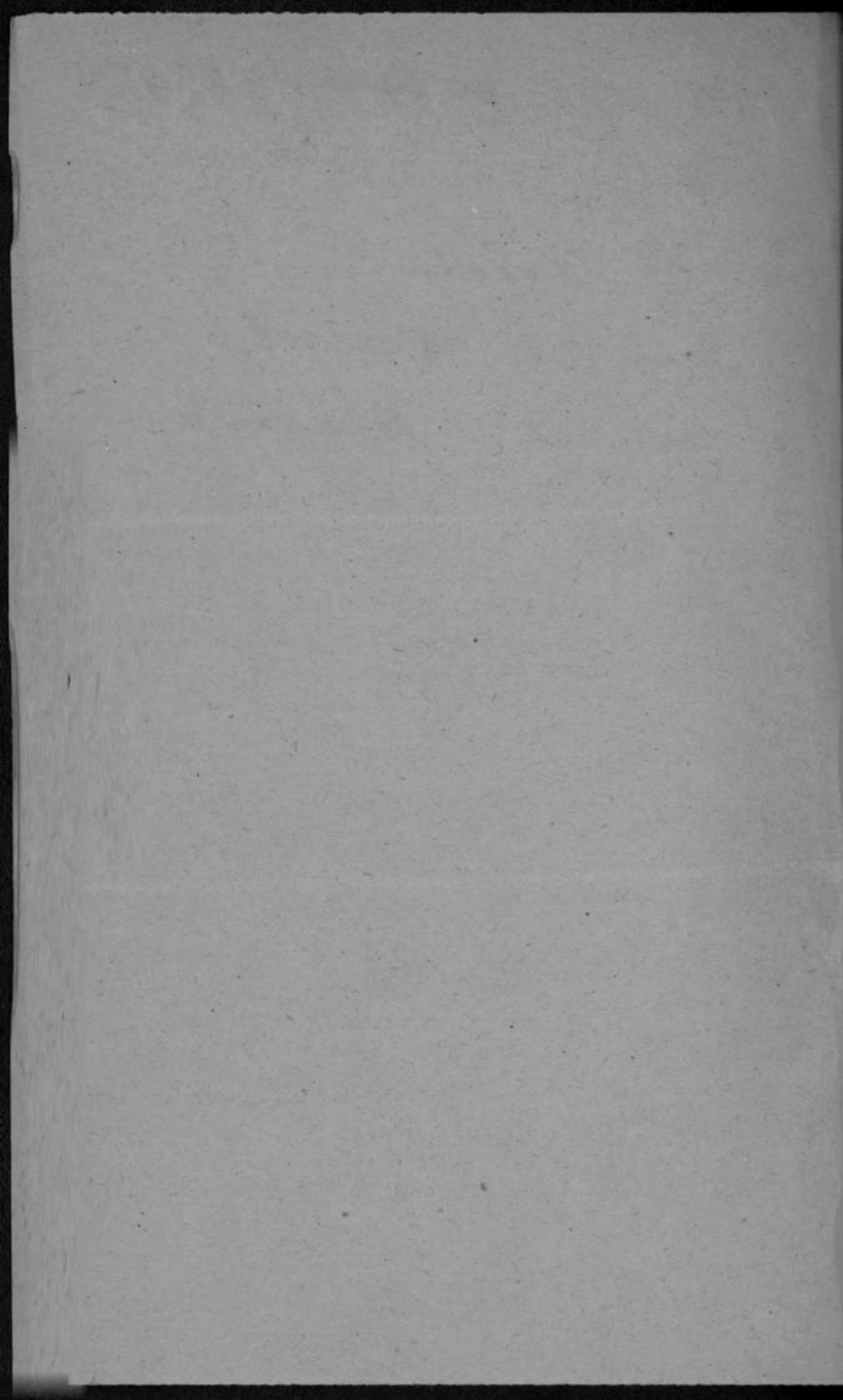
90573. XVII. 6.

Précis

pour J. P. Brissot

contre M^r. Bexon.





Bsp 90573 Xvii 6

LIBERTÉ DE LA PRESSE!

P R É C I S

POUR J. P. BRISSOT,

CONTRE M. BEXON,

*Se disant Représentant de la Municipalité
de Remiremont.*

Laissez subsister une seule atteinte à la liberté de la presse,
et ces atteintes se multiplieront avec rapidité.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

20 SEPTEMBRE 1790.

PROCÈS DE REMIREMONT.

P R É C I S

POUR J. P. BRISSOT;

CONTRE M. BEXON, *se disant*
Représentant de la Municipalité de Re-
mireront.

RIEN n'est plus étranger à mon caractère, rien n'est plus fatiguant pour moi, que d'être obligé d'entretenir le public de mes querelles personnelles; mais on m'a placardé par sentence, et quoique je croie ma réputation bien au-dessus d'un placard, cependant je ne dois laisser aucun soupçon sur ma vie publique, et je dois d'autant plus éclaircir cet odieux procès, qu'il découle d'un article de mon journal. C'est une nouvelle preuve que j'offrirai du despotisme agonisant des corps ecclésiastiques, du despotisme naissant des municipalités, de leur aversion pour la censure, et de leur penchant à mettre des entraves à la liberté de la presse. Je suis obligé de transcrire d'abord la lettre qui a donné lieu à ce procès, parce que beaucoup de mes lecteurs pourroient ne pas avoir sous les yeux le n°. 332 du *Patriote François*.

*Un habitant du département des Vosges, à l'auteur du Patriote
françois.*

« C'est avec regret , monsieur , que je vous dénonce les principes de servitude qui règnent encore dans Remiremont , et que le patriotisme n'a pu encore détruire. — Les habitans de cette ville , régis par un chapitre de femmes orgueilleuses , la plupart étrangères au royaume , qui ne parloient que de parité avec le monarque , ont , jusqu'à présent , été sans industrie , sans caractère , vils adulateurs de celles qui les tenoient sous une verge de fer. A peine y a-t-il quelques familles dans cette ville qui n'aient pas fléchi le genou devant l'idole , ou qui n'aient contracté l'habitude d'encenser le despotisme : aussi il n'y a eu sorte de cabale , d'intrigue scandaleuse pour éloigner les bons citoyens des charges de la municipalité , et même des assemblées tenues jusqu'à présent. Quiconque eût tenu le vrai langage de la liberté , quiconque eût manifesté les vrais principes , quiconque eût voulu parler de la destruction de l'hydre , eût couru le risque de se faire peut-être assommer. D'après cela , on n'aura pas de peine à croire que les municipaux , presque tous anciens suppôts du chapitre , vivent sous ses fers , qu'ils embrassent avec transport , aient osé présenter à l'auguste assemblée nationale une supplique pour la conservation du *chapitre noble* ; que , pour un des grands moyens , ils aient employé les faussetés les plus absurdes , telles que de dire que , sans le *chapitre Saint-Pierre* , cette ville ne subsisteroit pas ; que son sol est aride ; que le chapitre la nourrit par les bleds qu'il tire d'ailleurs ; qu'il fait circuler chaque année des sommes immenses ; qu'il pro-

cure à plusieurs familles pour plus de 60,000 livres de revenu, tandis qu'il est de fait que le chapitre de Remiremont, composé en grande partie d'étrangères, qui emportent annuellement hors du royaume le fruit de leurs épargnes lésineuses, la substance des citoyens, auxquels elles vendent le bled à un prix plus haut que celui du hallage, engloutit les ressources du département, dans lequel il y a encore deux autres chapitres féminins du même genre que celui de Remiremont; que, sans ces chapitres, on verroit fleurir le commerce, l'industrie; que la mendicité qui accable la ville de Remiremont, disparaîtroit par l'établissement de manufactures que son site heureux y appelle; qu'il n'y a pas dix familles qui profitent des prétendues largesses de ce chapitre, qui exerça toujours un despotisme affreux. Loin de manquer de subsistances dans ce département, il en fournit à ses voisins; que ne seroit-ce pas, au moyen du commerce qui, pour acquérir dans tous les genres le degré d'importance et d'activité, n'a besoin que d'encouragement? Il faut espérer qu'en faisant reconnoître à nos frères de Remiremont leur erreur et la fatalité du préjugé qui les domine, ils s'amélioreront enfin, et que l'exemple de toute la France fera enfin germer parmi eux un prudent esprit patriotique, dont ils ont si grand besoin. — Que votre zèle vous détermine, monsieur, à avertir nos frères, que s'ils persistoient dans leur aveuglement, ils se livreroient au mépris public. Je crois cependant devoir dire qu'il y a dans cette ville des ames dignes de l'heureux âge auquel nous sommes parvenus».

Cette lettre m'a été adressée sous la date du 10 juin, et ce qui prouve combien peu j'étois empressé à calom-

nier le noble chapitre de Remiremont, elle n'a paru que le 6 juillet. Elle portoit la signature d'un de mes abonnés de Colmar, qui me prioit de taire son nom. Après l'avoir lue attentivement, je crus qu'en en retranchant des longueurs, il seroit utile de la publier. Ce n'étoit pas la première accusation qu'on portoit contre le despotisme de cet orgueilleux chapitre. Il étoit situé dans une province où les nobles et les prêtres ameutoient contre la révolution. Parmi les villes qui avoient fait des adresses énergiques à l'assemblée nationale, jamais le nom de Remiremont n'avoit frappé ma vue; je croyois que le patriotisme y étoit enchaîné par ces chastes religieuses à seize quartiers. Il étoit donc de mon devoir de le tirer de ses fers. Je publiai; je ne m'attendois pas au fracas que cette publication occasionneroit dans la cité de Remiremont. A la vérité, c'éroit une tempête dans un verre d'eau, comme on l'a dit des troubles de Genève; mais c'étoit une tempête excitée par des femmes, elle fut donc violente. Gresset, qui connoissoit bien les maladies secrètes des couvens, l'a dit quelque part :

Desir de fille est un feu qui dévore,
Desir de none est cent fois pire encore.

Ce qu'il a dit du desir, on peut le dire de la haine des nones, et je l'éprouvai. On sonna le tocsin à Remiremont; on cria au scandale, à l'anathème: toutes les matrones se signent, s'agitent, et le complaisant M. Bexon, procureur-syndic, s'agit aussi pour trouver le coupable. Le tableau étoit si ressemblant, que le peintre devoit nécessairement être du pays. La lettre annonçoit de l'esprit. On cherche donc les gens d'esprit dans Remiremont; la recherche ne devoit pas être longue. Trois ou quatre

personnes sont soupçonnées ; on menace de les assommer, sans doute pour leur prouver que l'auteur avoit menti, en disant que les frondeurs du noble chapitre courroient risque de se faire assommer. Assommer n'étoit pas tout à fait le compte du rusé procureur-syndic. En homme du métier, il vit qu'il gagneroit davantage avec un procès. Un procès mène à Paris ; on y voit ses protecteurs ; c'étoit le temps de la distribution des places ; il seroit si doux d'en attraper une de commissaire du roi, en ayant l'air de courir après un libelle. On griffonne donc un plat réquisitoire, on assemble le conseil municipal : chorus d'applaudissemens. Il faut se plaindre à l'assemblée nationale, et le facond M^e Bexon est encore chargé de cette brillante pièce d'éloquence. Ce n'étoit pas assez de la colère du noble chapitre, du conseil municipal, du conseil général ; on sollicite le courroux de la garde nationale, et cette garde généreuse, car il n'est pas dit un mot d'elle dans la lettre, prête aussi ses foudres ; et pour donner plus de poids au Démosthène de Remiremont, on lui donne pour acolite le commandant de la garde nationale. Nos deux pourchasseurs de libelles s'acheminent donc de leurs montagnes vers la capitale. C'étoit au temps de la fédération ; je ne m'attendois pas à une visite aussi peu fédérative. Ils se présentent ; je n'y étois pas. Ils m'annoncent leur mission dans une lettre où ils louent *ma délicatesse et mon honnêteté*. Je n'hésitai pas dans ma réponse. Trois citoyens de Remiremont m'avoient, plusieurs jours auparavant, raconté, avec la plus grande consternation, que leurs jours étoient menacés, parce qu'on les soupçonnoit d'avoir composé cette lettre. Ce récit me prouva combien

il seroit dangereux de dévoiler le nom de son auteur. C'étoit exposer une victime au couteau de la vengeance. En vain l'insinuant M. Bexon pressa, conjura, visita, complimenta le maire, le commandant-général de Paris, les députés à l'assemblée nationale, les administrateurs; il s'imaginait que tout plieroit au nom de l'auguste chapitre; qu'il en étoit aujourd'hui comme au temps passé, que des noms étoient des ordres; mais un citoyen libre et indépendant, et je crois l'être au plus haut degré, n'écoute que sa conscience; je tins ferme sur la négative.

Une fois, cependant, mon digne ami Manuel, administrateur de la police, m'écrivit qu'il arrangerait l'affaire; qu'il ne demande que le nom. Je lui réponds, qu'il n'y a point d'arrangement à faire, que je ne déclarerai le nom, que je ne remettrai la lettre que d'après un jugement. On saisit ces mots; on imagine alors qu'en obtenant une sentence contre moi, le mystère s'éclaircira; et afin de faciliter la besogne, M. Bexon s'empare subtilement de ma lettre, se promettant bien d'en faire usage en temps et lieu. . . . C'étoit, non pas simplement un abus de confiance, puisque je n'écrivois pas à M. Bexon, mais à M. Manuel, c'étoit un vol de confiance. Car M. Manuel m'a attesté qu'il n'avoit point remis la lettre, qu'elle étoit disparue de son bureau; et Comus seul peut expliquer cette disparition. Armé de cette lettre, on se propose de m'assigner. . . . Mais où? Le procureur-syndic pense d'abord au tribunal auguste de Remiremont; mais il étoit possible que je n'eusse pas la complaisance d'aller voyager dans les Vosges. Au Châtelet? les délais sont trop longs; ce tribunal expire; on peut appeler au parlement. Il faut savoir étouffer son homme

adroitement. On me traduit donc à la Police ; c'est le tribunal le plus expéditif : les sentences s'y exécutent provisoirement ; et , avec deux ou trois exploits soufflés , il est si facile d'obtenir une sentence ! Il faut rendre justice à M. Bexon , il sait bien son métier. Je suis donc assigné , (et , cette fois , l'exploit n'est pas soufflé , parce qu'on s'attendoit à la remise de la lettre) , pour être condamné à déposer la fatale lettre dans trois jours , sinon , et faute de ce , voir dire que le n^o. 332 (tout le numéro !) sera supprimé , comme calomnieux et libelle diffamatoire , *tendant à soulever toutes les provinces contre les habitans de Remiremont* ; défenses pour l'avenir ; et pour l'édification publique et la gloire de Remiremont , affiches de dix mille exemplaires , etc. , et tout le rituel du palais.

Je ne crains pas les assignations ; mais elles me gênent. Il faut se déplacer , quitter ses livres , son cabinet , aller chez un procureur , chez un juge : tout cela me tracasse , me fatigue. Je l'avoue , si je n'avois écouté que mon propre intérêt , que mes propres jouissances , je me serois laissé condamner par défaut ; j'aurois déposé la lettre , et tout étoit fini à mon égard. Mais ce n'est pas ainsi que calcule un écrivain patriote. Deux considérations me retiennent. D'abord , c'étoit le nom d'un martyr , qu'on me demandoit ; et la toute-puissance des princesses de Remiremont , qui ne pouvoit m'atteindre , pouvoit frapper le malheureux auteur. D'ailleurs , un journaliste est par état défenseur de la liberté , des principes ; et je crois que tout citoyen doit dénoncer les abus relatifs à la chose publique ; que tout citoyen , témoin de ceux qui désoloient Remiremont , avoit pu me les dénoncer , sans calomnie ; que j'avois pu les publier , sans calomnie. Je

trois ; enfin , que tout journaliste ne doit déclarer les noms de ses correspondans , et déposer leurs lettres , que lorsque la justice a décidé qu'il y a calomnie dans ces lettres. Jusques-là , il doit garder inviolablement le secret ; car , sans ce secret , qui osera s'exposer au martyre dans les provinces , pour révéler les abus dont il est le témoin ?

D'après ces réflexions , je vis qu'il falloit sacrifier mes goûts à mon devoir , et plaider , malgré ma répugnance. Mais devois-je plaider à la police ? Cette première difficulté m'arrêta. Ce sont des juges élus par le peuple , me disois-je ; ce sont des collègues que j'ai connus. En qui dois-je avoir plus de confiance ? Mais , d'un autre côté , il est contre tous les principes , qu'un tribunal de police juge des actions en calomnie. Ce tribunal n'est institué que pour connoître des rixes , des actions qui regardent la sûreté , la tranquillité de Paris. Mais il n'y avoit aucun rapport entre ces fonctions et l'opinion des nobles enfans de saint Romaric , sur le n°. 332 du Patriote François. Je me déterminai donc à décliner ce tribunal. Je chargeai M^e Brulé , procureur , de proposer le déclinatoire , en se bornant-là. Le jour même , je rencontre M. Cahier , procureur-syndic , à qui je raconte cette absurde demande , et que je prie d'avoir égard au déclinatoire ; il me le promet ; même prière à M. Dupont Dutertre , que je lui réitère par écrit. Il promet aussi. Malheureusement M^e Cahier oublie ma remarque , et requiert. M. Dupont n'étoit pas au tribunal. Le clerc envoyé par mon procureur décline , et on ne l'écoute pas ; on ne fait pas même mention du déclinatoire. M. Bexon produit ma lettre à M. Manuel. Il insinue que je ne veux être forcé que pour sauver les apparences. On me condamne à remettre la lettre.

— La sentence m'est signifiée ; j'en appelle. Je crus que

l'appel ralentiroit l'ardent procureur de Remiremont ; et , n'entendant plus parler de cette affaire pendant quelques jours , je la croyois assoupie. J'étois bien dans l'erreur. Le madré personnage ne s'étoit pas endormi : il vit bien que la lettre sortiroit difficilement de mes mains. Ne pouvant réussir à me l'arracher, il se saisit de la branche qui lui restoit. Il pouvoit me diffamer à l'improviste. Eh ! comme un placard , collé sur tous les murs de Paris , et sonné avec la trompe de Remiremont , épanouiroit nos vertueuses chanoinesses ! Le procureur obtient donc , à *musse-pot*, une seconde sentence , qui déclare le n°. 332 calomnieux ; ordonne que la sentence sera imprimée au nombre de 300 exemplaires. On se garde bien de signifier cette sentence à mon procureur. Mais on la fait imprimer secrettement ; et dans le même temps , le disert procureur fabrique , imprime une rapsodie de toutes les pièces de cette affaire ; et quand toutes ses bateries sont prêtes , il me lâche toutes ses bordées , à moi , qui écrivois tranquillement dans mon cabinet. Le 30 , on m'apprend que je suis placardé par tout Paris : on me fait le même jour un second commandement de payer 200 liv. de dommages-intérêts , en vertu d'une sentence que j'ignorois ; le lendemain saisie ; le sur-lendemain référé , etc. , etc. ; et enfin , l'on m'apporte la brillante collection que M. Bexon adresse à tous les françois , sous le nom des citoyens de la ville de Remiremont aux François,

M. Bexon n'a pas le défaut d'Annil ; s'il sait escamoter une victoire , il sait bien en user. A peine a-t-il la sentence , qu'il l'envoie à Remiremont. Les cloches sonnent , la trompette résonne mon nom dans tous les

quartiers ; fête générale parmi les *demi-vestales* ; et pour consommer la fête , on menace encore les jours et la maison de celui qu'on croyoit l'auteur de la lettre.

Pour être surpris , je ne fus pas abattu. J'appellai de nouveau ; et ne pouvant croire que tous ces excès fussent encouragés par la municipalité de Remiremont , dont aucune délibération n'autorisoit M. Bexon à suivre le procès , je protestai de nullité contre toute cette procédure , et de rendre M. Bexon responsable , en son propre et privé nom , et de la procédure et du placard. Il me poursuit en référé devant l'administrateur de la police ; je fais offre d'exécuter provisoirement les sentences , en m'exhibant la délibération du conseil général de la commune , qui autorisoit M. Bexon à poursuivre. On me donne acte de mes offres , et on nous renvoie au *Châtelet*. Tel est l'état de l'affaire.

Qu'ai-je maintenant à démontrer ?

1°. Que la Police étoit incompétente , et que sa sentence est une usurpation de pouvoir ;

2°. Que M. Bexon n'avoit aucune qualité pour plaider ;

3°. Qu'au fond , il n'y a pas calomnie dans la lettre ;

4°. Que le placard est un libelle , etc. ;

1°. La Police est un tribunal extraordinaire , dont l'objet est de connoître sommairement de toutes les affaires urgentes , et qui intéressent la tranquillité , la sûreté des citoyens , les rues , l'illumination , les injures verbales , les rixes , etc. Mais la Police ne peut connoître d'une action civile , c'est - à - dire , d'une action qui donne lieu à la discussion de questions importantes , de questions de droit. Telle est celle en calomnie , en libelles.

Trois questions se présentent à juger sur les libelles : 1°. Qu'est-ce qu'un libelle ? 2°. Y a-t-il libelle dans l'écrit cité ? 3°. Un tel est-il l'auteur du libelle ? Or , toutes ces questions ne peuvent être du ressort d'un tribunal sommaire.

Ces principes sont tellement évidens , que l'assemblée nationale , en fixant , par son décret du 11 août , les limites des tribunaux de police , n'y a point compris les actions en libelles. Elles doivent être soumises au jugement par jurés.

Le tribunal de police actuel a deux titres de fondation. Le premier , est le règlement provisoire de la municipalité ; l'autre , est le règlement provisoire du mois d'octobre , qui fixe ses fonctions , et qui a été adopté par l'assemblée nationale. Or , aucun ne donne au tribunal de police le droit de juger en matière de libelle.

Ce droit résidoit donc et réside encore dans les tribunaux civils qui existent , et ce , jusqu'à ce que les nouveaux soient organisés. C'étoit donc au Châtelet qu'il falloit porter cette demande.

Le tribunal de police en est lui-même si bien convaincu , qu'il y a presque toujours déferé les libellistes qui lui ont été dénoncés. C'est ainsi , par exemple , que M. Marat , dénoncé pour libelles contre quelques représentans de la commune , a été poursuivi au Châtelet par le procureur-syndic même.

Mais si le tribunal de police n'a pas le droit de juger même des libelles qui se distribuent à Paris , et qui sont dirigés contre des habitans de Paris , à plus forte raison n'a-t-il pas le droit d'intervenir dans une plainte d'habitans d'autres départemens ? —

Il est inconcevable que , d'après des motifs aussi décisifs , la Police ait , malgré mon déclinatoire , retenu cette cause , et qu'elle n'ait pas même daigné en faire mention.

2°. M. Bexon n'avoit aucun droit de me poursuivre au nom de la commune de Remiremont.

J'ouvre le décret des municipalités du 22 décembre , j'y lis , article 54 , que la municipalité ne pourra intenter un procès sans l'approbation expresse du conseil général de la commune.

J'ouvre la délibération du 15 juillet du conseil général de la commune de Remiremont , j'y vois bien un pouvoir de présenter une adresse à l'assemblée nationale , pour se plaindre de la lettre ; mais je n'y vois pas un pouvoir de me poursuivre devant les tribunaux. — Ce conseil même avoit tellement peur de s'engager dans des frais de députation , qu'il arrête qu'on se procurera des signatures des citoyens actifs , *qui payeront les frais* : et en effet , chacun s'est cottisé , le *désintéressé* chapitre à la tête.

Toute cette procédure est donc nulle , puisque M^e Bexon n'avoit pas qualité pour me poursuivre. Il n'en avoit pas davantage des gardes nationales , qui d'ailleurs n'avoient elles-mêmes ni qualité , ni intérêt dans cette affaire.

J'avois donc raison de me plaindre de M^e Cahier , et de M^e Mitouflet. Il m'en coûte de les accuser ; mais ils ont donné bien légèrement des conclusions dans cette affaire. M^e Mitouflet a cherché à se justifier , dans une lettre qu'il m'a écrite , en disant qu'il n'a aucune part au placard , que tout s'est fait par défaut , que son ministère n'est que passif , et se borne à un *je n'empêche*. Mais si M^e Mitouflet eût réfléchi sur le ministère qui lui étoit confié , il auroit vu ,

1°. qu'un procureur-syndic, sous une constitution libre, doit être plutôt le défenseur que l'ennemi de la liberté d'écrire; qu'en conséquence, il ne doit pas requérir de condamnations en dommages et intérêts, en placardage, sans avoir bien examiné s'il y a libelle. Et s'il avoit examiné le n°. 332 avec un œil un peu philosophique, il n'y auroit pas vu la moindre trace d'un libelle. 2°. Il auroit pensé que, lorsqu'il n'y a pas libelle, et quoique le défendeur fasse défaut, le procureur-syndic, *du nouveau régime*, ne doit point se déshonorer par un complaisant *je n'empêche*.

3°. Peut-être, en faisant ces réflexions, mon nom l'auroit-il frappé: ce nom ne lui est pas inconnu; il est celui d'un de ses collègues, et de plus, il est celui d'un écrivain dont les services ne datent pas de la révolution; mais qui, dix ans avant, écrivoit avec la même hardiesse, et pour les principes qui ont triomphé. Il se seroit souvenu que ce nom étoit pur, et n'avoit jamais été flétri de l'accusation de libelliste.

4°. Mais si, sur-tout, M^e Mitouffet eût rempli ses fonctions, et j'en suis fâché de le dire, ce reproche s'adresse aussi à M^e Cahier, qui a conclu sur la première sentence, avant d'admettre même par défaut les demandes d'une prétendue commune, ou d'un individu qui en usurpoit le nom, M^e Mitouffet lui auroit, aux termes du décret, fait exhiber la délibération du conseil général de la commune; et, ne la voyant pas, il auroit éconduit son confrère, comme il le méritoit.

Car, enfin, si les procureurs-syndics ne veillent pas à l'exécution des décrets sur les municipalités, sur quoi veilleront-ils donc? Je dois le dire, sous l'ancien régime,

quelque détestable qu'il fût, on n'admettoit pas aussi légèrement les demandes des municipalités.

3^o. Il n'y a point calomnie dans la lettre en question. — Je prie mes lecteurs de la relire. Qu'y verront-ils ? La censure d'un chapitre de femmes nobles, à qui on reproche de l'orgueil, et une toute-puissante influence sur une ville ; la censure de l'adulation de la plupart des officiers et habitans ; on leur reproche de réclamer la conservation d'un chapitre, lorsque l'assemblée nationale a décrété la suppression de tous ; d'un chapitre, dont on prouve que la présence seule cause la misère du pays.

Mais je le demande aux amateurs les plus déterminés de la loi sur les libelles, est-ce faire un libelle, que de faire des reproches d'orgueil, d'adulation ? Est-ce faire un libelle, que de reprocher à des hommes d'être sans caractère et sans industrie ? Où est la loi qui le dit ?

Il y a libelle, il y a calomnie, lorsqu'on accuse fausement d'une action qui mérite une punition, une flétrissure ; mais la loi peut-elle jamais frapper sur l'orgueil, sur l'adulation, sur le défaut de caractère et de patriotisme ?

Ces sortes d'accusations ne peuvent être portées qu'au tribunal de l'opinion publique, ne peuvent être défendues que là ; et par conséquent ne peuvent jamais faire la matière d'une action civile.

Si ces accusations doivent être rejetées des tribunaux, c'est sur-tout dans un temps de troubles, où les anti-révolutionnaires nous menacent par-tout, où il importe d'accueillir tous les avis, et de les publier, afin que par-tout on surveille.

Et c'est dans cet esprit que j'ai publié cet avis. J'y étois d'autant plus fondé, que je savois, que j'ai encore vu depuis de personnes respectables, que le tableau présenté de Remiremont étoit parfaitement ressemblant.

Eh ! qu'ont fait, en effet, Remiremont et son chapitre depuis la révolution ? Où sont leurs adresses d'adhésion ? Où sont leurs actes de patriotisme ? Je connois trois pièces sorties du sein de cette ville, et toutes trois portent l'empreinte de l'aristocratie la plus invétérée, la plus incurable.

1°. Une adresse à la nation, au roi, tellement infectée de ce vice, que, par charité, on l'a laissée dans la poussière des bureaux. On avoit eu l'insolence de n'y pas même nommer l'assemblée nationale, comme si elle n'existoit pas, ou comme si on dédaignoit ses décrets.

La deuxième pièce est une amplification de rhétorique de M. Bexon, qui a pour titre : *Le cri de la raison et de l'humanité*, et qu'on pourroit plus justement intituler : *Le cri de la déraison et de l'aristocratie*. C'est un panégyrique dégoûtant du chapitre de Remiremont, où l'auteur annonce l'anéantissement de ce chapitre, comme une *calamité nationale* ; où il injurie les philosophes et les politiques, auxquels on doit la destruction de tous les préjugés ; où il peint le progrès des idées de tous les siècles, qui, s'avancant toujours, s'éloigne souvent du vrai simple et de ce qui est bon, et se compose de l'entassement de nouvelles chimères ; où, à ce logogriphe, il ajoute cette trivialité, que la noblesse est indestructible, parce qu'on ne peut faire qu'un noble ne soit pas né noble, et que le sang ne peut pas tomber en roture, etc.

Ces éloges du chapitre de Remiremont se trouvent

encore répétées dans des remontrances du mois d'août, faites par la municipalité de cette ville à l'assemblée nationale. . . . Elle y peint la misère des habitans. — *Point de manufacture. — Point de commerce. — Si le chapitre vient à manquer, Remiremont n'est plus rien. — Ce chapitre y fait circuler cent mille écus de ses revenus, nourrit 1200 pauvres, fait pour 20000 livres d'aumones.*

La douleur et des préjugés anciens égarent les habitans de Remiremont, et en croyant prouver ici la nécessité de conserver ce chapitre, ils prouvent celle de le détruire.

Un empereur de la Chine disoit qu'un fainéant voloit la nourriture de deux hommes. Voilà le portrait des couvens. Ce sont des monstres voraces, qui engloutissent toutes les subsistances du pays. S'il y a 1200 pauvres à Remiremont, qui ne contient que 3, à 4000 habitans, c'est qu'il y a un couvent de fainéantes, qui possède et absorbe cent mille écus.

Qui fait croître le bled et les autres denrées que représentent ces cent mille écus? Sont-ce ces créatures indolentes, qui croupissent dans l'abondance, lorsque la misère grelotte à leur porte? Font-elles venir un seul épi de bled? Non; il croît sous la main endurcie des journaliers; et le couvent leur fait l'aumône avec les produits de leurs propres travaux. *Sic vos non vobis.*

Si avec 20000 livres, ces religieuses font vivre 1200 personnes, avec les cent mille écus qu'elles dévorent inutilement, 18000 personnes vivoient: et voilà ce que les habitans de Remiremont ne veulent pas voir dans l'avenir. Quand les terres qui appartiennent à ce chapitre, seront divisées, vendues à une foule d'individus, ces individus, dont l'intérêt sera d'augmenter leurs produits,

employeront plus de mains , en multipliant et leurs travaux et leurs consommations. Alors la misère disparaîtra ; des manufactures s'éleveront ; et ces hommes qui se déshonorent en recevant le pain de la pitié , s'honoreront en ne dépendant pour vivre , que de leur travail ; de mendiens , ils deviendront citoyens. Voilà la doctrine qu'un procureur-syndic , s'il avoit quelque énergie , quelque patriotisme , s'il n'étoit pas le flatteur de la noblesse , ne cesseroit de prêcher au peuple , dont les intérêts et l'instruction sont remis entre ses mains. Au lieu de l'égarer , en lui faisant croire que cet essaim de frelons est utile à son existence , en surprenant son vœu pour réclamer la conservation des vampires qui vivent de son sang , il lui apprendroit à chérir , à respecter les décrets de l'assemblée nationale , qui le délivrent de leurs ravages. Un couvent ou un chapitre est pat-tout l'impôt le plus pesant mis sur la terre ; mais ce poids double quand ce couvent est riche et composé de femmes nobles. Sa richesse ne se grossit qu'aux dépens de ce qui l'environne. C'est un ulcère dévorant , qui attire tous les sucs , appauvrit et dessèche les parties du corps les plus utiles.

Si , d'un autre côté , l'accès de ce couvent n'est ouvert qu'à la noblesse , cette prérogative rend tout à la fois les privilégiés insolens et le peuple vil. Il se forme un préjugé , qui trace une ligne de démarcation entr'eux , qui dégrade doublement l'humanité. Et ne doit-on pas reconnoître cet effet dans les remontrances des habitans de Remiremont ? Est-ce là le langage d'hommes libres , de citoyens françois ? Aussi , ne fût-ce que sous ce point de vue , un pareil chapitre est un monstre dans une constitution libre , et doit être promptement anéanti. On ne

peut attendre de régénération d'esprit public et de mœurs ; tant que ces corporations anti - sociales , anti-naturelles , anti-égales , continueront d'exister.

Les mœurs en exigent la destruction comme l'esprit public ; il est temps enfin de fermer les portes de ces funestes cloîtres , de ces tombeaux , où des êtres formoient le vœu insensé de violer la nature ; ces cloîtres , où l'on ne voyoit qu'hypocrisie , que débauche ou désespoir.

C'est en vain que les chanoinesses de Remiremont prétendent n'appartenir ni au corps ecclésiastique , ni au corps régulier. Subterfuge ridicule , que détruit l'objet primitif et oublié de leur institution ! Mais d'ailleurs , ou cette corporation bizarre et hermaphrodite a l'esprit religieux pour base , ou elle ne l'a pas. Les décrets , dans le premier cas , frappent sur elle ; dans le second , il faut mettre encore plus d'empressement à la détruire. Car , qu'est-ce qu'une association de célibataires , qui n'a d'autre objet que de consommer dans les plaisirs cent mille écus de rente donnés au public pour son bien ?

L'auteur de la lettre que j'ai insérée dans *le Patriote* , a donc eu raison d'insister sur la nécessité de détruire ce foyer d'aristocratie. En y insistant , il a soutenu les décrets de l'assemblée ; il a plaidé la cause du peuple. Les sentimens d'aristocratie dont il accuse la municipalité et le chapitre , on les retrouve dans leurs réclamations , dans leurs prétentions , dans toutes leurs actions. Car comment , par exemple , a-t-on eu l'audace d'élire une doyenne , il y a quelques mois , dans le chapitre de Remiremont , lorsqu'un décret défendoit ces élections ? Eh ! pourquoi ce chapitre , aujourd'hui même , s'oppose-t-il à ce qu'on fasse l'inventaire de ses biens ?

Pourquoi les lenteurs municipales à y procéder ? Il a fallu que le comité ecclésiastique donnât un ordre, et cet ordre n'est pas encore exécuté, et l'on menace de s'opposer à son exécution, et l'on cherche à soulever les esprits contre cette opération ! — Et l'on me fera un crime de blâmer la conduite de ce chapitre, de le taxer d'aristocratie ! Ah ! le terme est encore trop doux pour une pareille résistance aux décrets ! . . .

Comment a-t-on eu l'imbécillité, dans les conclusions qu'on a prises contre moi, de m'accuser de vouloir *soulever tout le royaume* contre Remiremont ? Est-il donc besoin d'invoquer toutes les foudres de l'Ætna pour écraser un insecte ? . . . Bon peuple de Remiremont, ce n'est pas vous que je désigne ainsi ; vous êtes égarés, je vous plains ; mais n'est-il pas un atome sur la surface de la France, ce chapitre, qui, se gonflant d'orgueil, s'imagine que son aristocratie armera deux millions de bayonnettes ?

Maintenant s'il est prouvé que l'auteur de la lettre n'a point calomnié ; que loin de calomnier, il a rempli le devoir d'un bon citoyen, en dénonçant des abus ; que j'ai rempli celui d'un journaliste patriote, en imprimant cette dénonciation, n'ai-je pas raison de me plaindre de la sentence, qui m'ordonnoit de déposer cette lettre ? Car peut-on exiger de moi la remise d'une lettre, avant que d'avoir prouvé qu'elle est calomnieuse, et lorsqu'au contraire, il est prouvé qu'elle ne l'est pas ? N'ai-je pas raison de me plaindre, et de la sentence qui me condamne comme calomniateur, et du placard qui consacre cette flétrissure ? N'ai-je pas eu raison d'appeler l'une et l'autre un véritable libelle ? Ah ! si la réputation d'un bon citoyen, qui a donné tant de preuves de son patrio-

tisme , pouvoit dépendre d'une sentence surprise et placardée furtivement , le mal seroit irréparable aujourd'hui. Mais il est des réputations intègres , qu'on ne flétrit pas si facilement , et j'ose le croire et le dire , la mienne est de ce nombre. Mon nom , écrit en gros caractères , efface la sentence qui le renferme.

Le mal qu'on a voulu me faire , doit cependant profiter à la chose publique , en indiquant des réformes indispensables. Il prouve avec quelle facilité on peut flétrir un citoyen au nom de la loi , puisqu'on m'a placardé , (malgré mon appel d'une première sentence , sur une seconde sentence qui ne m'a point été signifiée , et que je n'ai connue que par le placard même. Il en résulte , ou que l'on ne doit point donner aux sentences de police l'exécution provisoire ; ou que la disposition du placardage doit en être exceptée , puisque le placard peut faire un mal irréparable ; ou enfin que l'exécution de la sentence doit être confiée au ministère public , et non aux parties , puisque les parties peuvent abuser si facilement du manteau de la loi , en souflant les significations.

Encore un mot ; celui-là , je l'adresse à l'auteur de la lettre. Elle porte le nom d'un habitant de Colmar , qui a été mon abonné. J'ai écrit à cet abonné , pour le prévenir des poursuites , et le prier de m'en garantir. Ce particulier m'a répondu , qu'il n'avoit point écrit la lettre. Il faut , ou que le véritable auteur de la lettre ait emprunté le nom de cet abonné , ou que je lise mal la signature , ou que l'auteur demeure ailleurs qu'à Colmar.

Dans l'incertitude où je suis , et ne sachant où m'adresser pour le connoître , je le prévien que si , sous huitaine , il ne m'écrit pas , je déposerai la lettre chez

M^e Duclos, notaire. Ce n'est point pour obéir à la sentence ; que je fais ce dépôt ; je ne crois pas qu'aucun tribunal ait le droit de me faire déposer une lettre qui n'est point calomnieuse ; mais deux autres considérations me déterminent à ce dépôt. 1°. Malgré les attestations que j'ai données à des citoyens de Remiremont , qu'on accuse d'en être les auteurs : on s'opiniâtre dans cette accusation ; on menace leurs propriétés et leurs jours : Je dois donc les mettre à couvert , et le dépôt seul produira cet effet. 2°. Si l'auteur a emprunté un faux nom , toute délicatesse doit cesser à l'égard d'un faussaire. Il est coupable alors ; non d'avoir écrit la lettre , mais d'avoir signé un nom qui n'est pas le sien , d'avoir exposé un journaliste patriote à un danger , chimérique à la vérité , mais auquel le pseudonyme croyoit , et où il vouloit le plonger seul , en s'en dérobant à la faveur d'un faux pavillon.

Voilà donc un volume imprimé. — Et pourquoi ? Pour quelques piquures d'insectes . . . ! tandis que des dangers si pressans menacent la chose publique ! tandis que des ennemis plus redoutables nous appellent au combat ! — Oui , je regrette bien le temps perdu dans cette justification ; mais c'est un sacrifice fait à la liberté de la presse : elle a été outragée par un tribunal ; il falloit la venger. Laissez subsister une seule atteinte , ces atteintes se multiplieront avec rapidité. Il falloit enfin ôter un prétexte à des calomniateurs qui , pour décrier un honnête homme , argumentent de la fange dont leurs complices l'ont déjà sali.



M. Dacier, saine. Ce n'est point pour offrir à la couronne,
 que je fais ce dépôt ; je ne crains pas du même tribunal, ni de
 être de me faire déposer une lettre qui n'est point calomnieuse
 ni fautive ; mais deux autres considérations me déterminent
 à ce dépôt. 1. Malgré les réticences que j'ai données
 à des citoyens de l'Assemblée, qu'on accuse d'en être
 les auteurs ; on s'opiniâtra dans cette accusation ; on
 menaçait leurs propriétés et leurs jours : Je dois donc les
 mettre à couvert, et le dépôt seul produira cet effet.
 2. Si l'on veut s'emparer au faux nom, toute discussion
 doit cesser à l'égard d'un Français. Il est coupable s'il
 non d'avoir écrit la lettre, mais d'avoir signé un nom
 qui n'est pas le sien, d'avoir exposé un journaliste par
 ticulier à un danger, comme il est à la vérité, mais auquel je
 prendrai un intérêt, et où il veut le protéger seul, en s'en
 débarrassant à la faveur d'un faux pavillon.

Voilà donc un... — Et pourquoi ? Pour
 quelques principes d'intérêt... dangers si
 pressans me font... des cance-
 les plus redoutables... — Oui, je
 respecte bien le temps perdu à la justification ; mais
 c'est un sacrifice fait à la liberté de la presse : elle a été ou-
 tragée par un tribunal ; il faut la venger. Laissez subsister
 une seule attente, ces attentats se multiplieront avec rapidité.
 Il faut enfin ôter un prétexte à des calomnieux qui,
 pour décrier un honnête homme, argumentent de sa langue
 dont leurs complots l'ont déjà saisi.

